

Luberon Citoyen Solaire LUCISOL

Société par actions simplifiée à capital variable

STATUTS

Modifiés le 11-03-2021 : article 4

Modifiés le 30-04-2022 : articles 2, 5, 7, 8, 11, 20, 21, 23, 25, 27, 29, 42

Modifiés le 16 décembre 2025 : préambule, articles 1, 2, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 28, 32, 33, 34 et 35 ; suppression des articles anciennement numérotés 40, 43 à 45

Préambule

Au travers de cette Société, les associés souhaitent et s'engagent à

Partager l'énergie :

Comme l'eau, l'énergie est un bien commun. La technique pour produire de l'énergie doit l'être aussi. Les citoyens peuvent tous contribuer à produire une base d'énergie qui permet

- D'organiser des circuits courts de l'énergie dont les flux physiques et financiers profitent au territoire.
- D'éviter aux industriels énergéticiens de produire toujours plus aux dépens de l'environnement et de l'économie locale

Faire exemple :

- Nous défendons une approche globale de l'énergie (économies d'énergie + productions issues de renouvelables) et souhaitons mener des réalisations concrètes, telle que celles sur les toitures abritant les activités de La Salle Blanche à Apt, celle sur la halle de l'association Le Village à Cavaillon, et sur l'installation au-dessus des pistes de Padel à Apt.
- Nous sommes convaincus qu'apprendre l'énergie sert à apprendre le monde. Nous espérons donner des idées à d'autres afin d'essaimer ce type de projet. Pour cela, les installations portées par la SAS LUCISOL seront autant de démonstrateurs et d'outils pédagogiques pour accélérer localement et dans toute la région PACA la transition énergétique.

Faire preuve d'ouverture :

Nous souhaitons ouvrir le projet à tout le monde : habitants locaux et du monde entier, particuliers, collectivités, entreprises et leurs salariés, associations...

Favoriser une finance éthique :

- Nous inscrivons notre société LUCISOL dans une économie qui a du sens au-delà du profit financier :
- Nous rechercherons la viabilité économique du projet afin qu'à minima, le capital investi ne s'érode pas. Notre ambition est d'offrir aux épargnants un investissement qui a du sens.

Lucisol adhère ainsi à la charte Energie Partagée et fait siennes les valeurs d'ancrage local, de finalité non spéculative, de gouvernance partagée et coopérative et de respect écologique.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL -

SIEGE

Article 1 - Forme

Il est formé par les soussignés propriétaires des actions ci-après créées, et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiée à capital variable et statuts coopératifs régies par :

- Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- Les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet principal la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la vente d'énergie issue de ressources renouvelables. A titre d'exemple, et de façon non exclusive, les installations réalisées et exploitées peuvent être des installations photovoltaïques, des installations de méthanisation, des installations hydro-électriques,

Et plus généralement la Société pourra réaliser toutes opérations industrielles et commerciales qui se rapportent à :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, et notamment dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, la gestion de ces participations et la gérance de toutes sociétés
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail-, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- L'Assistance Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour des projets favorisant la transition énergétique.
- La représentation, en tant que la Personne Morale Organisatrice (PMO), de l'ensemble des participants d'une opération d'autoconsommation collective.
- La possibilité d'être le gestionnaire mandaté d'une PMO.
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie notamment celles prévues par l'article L.511-7 du Code monétaire et financier se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- La sensibilisation aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables locales.
- Des prestations de services pour mettre en œuvre toute opération d'économies d'énergies, audit...
- Du mécénat auprès d'association à but social, culturel ou environnemental

Le territoire d'intervention est la région PACA

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : Luberon Citoyen Solaire dénommée LUCISOL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable ».

Article 4 - Siège social

A compter du 1er février 2021 et sur décision du Conseil de Gestion qui s'est réuni le 08 janvier 2021, le siège social est fixé : CAP LUBERON 472 traverse de Roumanille 84400 Apt.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil de Gestion.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée déterminés par la procédure de l'article 38 des présents statuts, ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de 3 000 euros, correspondant aux versements effectués par les signataires. Ce montant est divisé en 30 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale au jour de la souscription.

La liste des apports effectués est la suivante ;

- ALTE, association loi 1901, 10 actions soit 1 000 euros
- SCI Les Chênes Verts : 10 actions soit 1 000 euros
- Energ'éthique 04: 10 actions soit 1 000 euros

La somme de 3 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de Lucisol auprès de l'agence d'Apt de la banque Caisse d'Epargne PAC.

Article 7 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision du Conseil de Gestion, sur proposition du Président.

Il est toutefois précisé que les avances en compte courant sont par principe bloquées. La durée de blocage est déterminée d'un commun accord entre la Société et ses créanciers.

En cas de pluralité d'avances en compte courant d'associé, il est précisé que le Conseil de Gestion définira un ordre de restitution qu'il soumettra à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs validée par le Conseil de Gestion.

Le capital social peut être augmenté dès lors que le nouvel actionnaire ne souscrit pas plus de 25 % du capital (au-dessus d'un capital de 10 000€). Si cette augmentation de capital implique qu'un actionnaire dépasse le seuil de 25%, l'augmentation de capital se fera par décision prise en A.G.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 9 - Capital minimum et maximum

Le capital ne peut pas être inférieur au capital de souscription initial.

Si dans un délai de 1 an, la situation n'est pas rétablie, la société doit prendre une décision en A.G. afin de décider des conditions de poursuite de l'activité, dans les conditions prévues à l'article 37 des présents statuts.

Le capital ne peut excéder un montant plafond égal à un million d'euros. Ce capital plafond peut être modifié par décision en Assemblée Générale Extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

TITRE III ACTIONS - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 - Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur nominale de l'action est de 100 euros.

Toute souscription sera faite par le bulletin de souscription, et un certificat nominatif de parts sociales sera remis au souscripteur.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil de Gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Pour les personnes morales, la souscription minimale est fixée à 5 actions.

Pour les personnes physiques, la souscription minimale est fixée à 1 action.

Aucune prime d'émission n'est prévue.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à des bénéfices s'il y en a, et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts. Chaque associé dispose d'une voix au sein de la société quel que soit le montant de capital détenu.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. En cas de succession, les droits sont suspendus jusqu'à ce que la société connaisse le

nouveau propriétaire.

Article 12 - Clause d'inaliénabilité

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date des souscriptions des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de Gestion.

Article 13 - Clause de préemption

Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

1. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - Le prix et les conditions de la cession projetée ;
 - Une copie de l'offre irrévocable d'achat.
2. Le Président vérifie que le cessionnaire envisagé respecte les conditions d'admissions et le seuil de capital qu'il détiendrait conformément aux articles 8, 14 et 18.
3. Le Président informe le Conseil de Gestion qui peut décider d'une possible préemption.
 - Si le Conseil de Gestion propose la préemption le Président informe l'ensemble des associés par courriel ou courrier, afin qu'ils puissent marquer leur intérêt pour l'achat d'une partie ou de la totalité des actions cédées.
 - Si le Conseil de Gestion ne propose pas la préemption, le Président en informe le cédant qui pourra alors céder ses actions immédiatement, sous réserve du respect de la clause d'agrément défini à l'article 14.
4. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.
5. Dans le cadre du point 3 ci-dessus, si le Conseil de Gestion propose la préemption, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 45 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
6. A l'expiration du délai de 45 jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 4 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.
7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 1 mois de la notification des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Il est précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption la procédure d'agrément n'interviendra pas.

Article 14 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Conseil de Gestion.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le défaut de notification de la décision prise par le Conseil de Gestion relativement à l'agrément du projet de cession dans le délai 3 mois à compter de la notification de ce projet par le cédant à la société vaudra agrément tacite du projet.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification, ou à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Clause de plafonnement

Les plafonds de la clause de plafonnement citée à l'article 8 s'appliquent dans le cas de la cession d'actions.

N'est pas considérée comme une détention par personne interposée la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

L'associé qui, par succession ou liquidation d'un régime matrimonial, viendrait à détenir un pourcentage d'actions supérieur au maximum autorisé est tenu de céder ses actions ou certificats dans le délai de 6 mois de la survenance de cet événement, ou d'obtenir une dérogation soumise à une Assemblée Générale.

Si la cession des actions surnuméraires n'est pas intervenue dans le délai requis, les autres actionnaires pourront exercer leur droit de préemption. Le prix des actions est alors fixé d'un commun accord ou à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix en sera payé par les autres associés et les actions surnuméraires inscrites au compte de titres tenu par la société au nom de ces associés. À défaut de préemption la société est tenue d'acheter lesdites actions en vue de les annuler ou de se transformer en une société d'une autre forme.

Article 16 - Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société

Procédure d'exclusion :

Le Conseil de Gestion est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la société.

Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation désigné par le Conseil de Gestion, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la société.

En cas d'échec de la médiation, constaté par le Conseil de Gestion, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de 30 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales Extraordinaires d'associés. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions (réduction de capital).

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 17 - Annulation d'actions

Les actions des associés exclus (dans le cadre de l'article 16), sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 6.

TITRE IV ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 18 - Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée. Toute personne sollicitant son admission comme associée doit être majeure. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Conseil de Gestion qui accepte ou refuse l'admission. Cette demande peut entre-autres se faire au moyen d'un bulletin de souscription.

Pour les entreprises, la souscription minimale est fixée à 5 actions.

Pour les particuliers, la souscription minimale est fixée à 1 action

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste des nouveaux associés sera communiquée à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 - Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible dans les limites découlant de l'article 8 selon les modalités suivantes :

- Par la cession d'actions
- Par le décès de l'associé
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis motivé du Conseil de Gestion.

Article 20 - Remboursement des actions

Remboursement en cas d'exclusion à la plus petite des deux valeurs suivantes : la valeur nominale de l'action ou la valeur calculée en fonction de la valeur du capital inscrite au dernier bilan.

Remboursement en cas de décès ou de demande de rachat, à une valeur négociée de l'action.

TITRE V ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Modalités de nomination

Le président est élu par le Conseil de Gestion. Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit être obligatoirement représentée par une personne physique. L'identité de ce représentant, personne physique, est préalablement connue des associés avant la décision de nomination.

Durée des fonctions

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Conseil de Gestion ou par la décision collective des associés, à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président, personne physique, lorsqu'il perd sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Démission

Le Président peut proposer sa démission à condition de notifier sa demande aux membres du Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre à un membre du Conseil de Gestion contre décharge 90 jours au moins avant la date d'effet souhaitée. Le Conseil de Gestion accepte ou non la démission, puis désigne si nécessaire un suppléant et informe les associés par courriel ou lettre dans les 30 jours de la réception de la proposition de démission.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour effectuer certaines missions spécifiques, à l'exclusion de son mandat social. Ces missions spécifiques lui sont confiées par le Conseil de Gestion. Ce dernier est tenu de s'assurer que ces missions sont bien effectuées.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Les pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président, seul, peut représenter la société vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs confiés au Conseil de Gestion et à l'Assemblée Générale.

Les limites à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société. Il préside le Conseil de Gestion et les Assemblées Générales.

Il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société. Il est aidé dans sa mission par le Conseil de Gestion.

En particulier, il :

- Convoque le Conseil de Gestion et procède aux consultations collectives des associés.
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter au Conseil de Gestion

qui les soumettra à l'approbation de la collectivité des associés lors d'une Assemblée Générale.

Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer ses pouvoirs à des mandataires, après validation par le Conseil de Gestion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Gestion peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 22 - Autres dirigeants

La collectivité des associés peut en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'AGO sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 - Conseil de Gestion

Composition

Le Conseil de Gestion est composé de minimum 4 membres et un maximum de **12 ou 14¹** membres. Chaque collègue (voir article 29) peut avoir un nombre maximum de membres selon la répartition ci-dessous :

- **3 ou 5¹** représentants du collège A
- 6 représentants du collège B
- 3 représentants du collège C

Le Président, élu par le Conseil de Gestion, est élu parmi les membres du Conseil de Gestion.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Gestion.

Membres du Conseil de Gestion

Les membres du Conseil de Gestion ainsi nommés déclarent accepter leurs fonctions et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Réunion du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et une fois par semestre au minimum. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion. En cas de carence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Gestion peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris électroniques et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf si tous les membres du Conseil de Gestion renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Conseil de Gestion, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Quorum et validité des décisions

Pour pouvoir délibérer,

- Au minimum, la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

¹ A préciser lors de l'AGE du 16 décembre 2025.

- Il faut au moins qu'un membre du collège A soit d'accord avec la décision.

A défaut de quorum, une 2^e séance du Conseil de Gestion sera convoquée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un. Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché. En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la Majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil de Gestion obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs du Conseil de Gestion

- Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- Il encadre et appuie le Président. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés
- Il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent
- Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Le Conseil de Gestion prend les décisions suivantes :

- Désigne le Président
- Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre dans le cadre fixé par l'AG
- Contrôle la gestion du Président et délibère sur les orientations en matière de gestion. Procède à l'admission des nouveaux associés
- Procède à l'agrément des cessions.
- Peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le Conseil de Gestion devra en informer l'AG
- Décide de contracter un emprunt d'un montant inférieur à 60 000 euros
- Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif inférieur à 60 000 euros
- Acquiert des valeurs mobilières dans le cadre de la gestion de trésorerie de la société (placement sur livret d'épargne sécurisé facilement disponible mais pas de compte à termes ni de prise de participation dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit.)
- Décide de l'octroi par / à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire
- Décide de ce qui concerne le nantissement des actions.
- Choisit les avocats et experts-comptables de la société.
- Autorise le Président à contracter des baux pour des locations en rapport avec l'objet social.
- En cas de procès ou litige, le Président s'engage à chercher des solutions amiables. Si toutes les procédures amiables sont épuisées, le Conseil de Gestion détermine le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant inférieur à 60 000€.

Procès-verbaux

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les administrateurs présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil à sa réunion suivante, signés par les administrateurs présents.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALE

Article 24 - Assemblée générale Ordinaire (AGO)

Composition

L'AGO se compose de tous les associés.

Modalités de convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour toute décision autre que celle ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est commun à tous les collèges. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil de Gestion et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 2 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'AGO est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'AGO.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'AGO par un autre associé ou par un tiers.

Un sociétaire mandataire, ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en plus du sien propre

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Article 25 - Liste des pouvoirs de décision de l'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Procède aux élections et à la révocation éventuelle des membres du Conseil de Gestion
- Constitue, acquiert, cède des succursales ou participe dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit
- Décide de contracter un emprunt d'un montant supérieur à 60 000 euros
- Décide de l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur à 60 000 euros
- Fixe les orientations générales de la société sur proposition du Conseil de Gestion et du président
- Décide de l'affectation des résultats, en particulier le financement de projets en cohérence avec les objectifs de la société, prend les décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social et fixe le taux de mise en réserves
- Décide de l'entrée d'un nouvel actionnaire qui dépasserait le seuil de souscription de 25 % du capital (au-dessus d'un capital de 10000€)
- Décide de la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties, sauf si lié au financement des investissements dans l'intérêt de la société,
- Créé, étend ou supprime une branche d'activité ou un site de production
- En cas de procès ou litige, le Président s'engage à chercher des solutions amiables. Si toutes les procédures amiables sont épuisées, l'AGO détermine le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit pour un montant supérieur à 60 000E.
- Approuve ou redresse les comptes sur proposition du Président
- Révoque le Président sur proposition du Conseil de Gestion, ou sur proposition de 20% des associés, la voix du Président comptant dans le vote, à la majorité des deux tiers des associés
- Décide des conditions de poursuite de l'activité si le capital est inférieur au capital de souscription initial.
- Prend connaissance des cessions et achats des actions grâce à la liste transmise par le président

Article 26 - Fonctionnement des collèges

Sont institués au sein de la Société trois (3) collèges de vote pour tenir compte de la répartition des droits de vote entre les associés pour les assemblées générales indépendamment de la quotité du capital qu'ils détiennent individuellement (article 11).

Outre leurs fonctions définies au présent article, les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers et ne confèrent pas de droits particuliers à leurs membres.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance de plein droit à l'un des collèges ci-dessus.

Le choix d'affectation de chaque associé à un collège est du ressort exclusif du Conseil de Gestion, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de collège.

Article 27 - Expression des voix aux Assemblées Générales (AG)

Tout associé peut voter au sein par correspondance, participer par visio-conférence ou se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir.

Tout vote par correspondance, ou par un moyen informatique fiable, parvenu au Président au plus tard la veille de l'AG, est pris en compte.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessous avec la règle de la proportionnalité. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, **les décisions collectives des associés sont adoptées par la majorité simple.**

Pour pouvoir délibérer, il faut au moins que tous les collèges existants soient représentés. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 28 - Répartition des droits de vote par collège

Les collèges de vote ainsi que la répartition des droits de vote sont définis comme suit :

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la société quel que soit le montant de capital détenu pondérée par l'appartenance à un des 3 collèges.

- **COLLÈGE A :**

Ce collège a pour mission de veiller au respect des valeurs de Lucisol et est garant de son éthique. Il est composé d'associés cooptés et des fondateurs du projet à savoir les associés :

1. SCI Chênes Verts
2. Association loi 1901 ALTE

Le renouvellement des membres de ce collège se fait par cooptation des membres en place, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 des présents statuts. Les membres cooptés doivent être associés depuis au moins 3 ans. Le nombre total de membres du Collège A ne peut **dépasser 3 ou 5²** associés.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de **25 %**.

- **COLLÈGE B :**

Ce collège est composé des citoyens (personnes physiques) associés de la Société et détenant au minimum une part sociale.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de **50 %**.

- **COLLÈGE C :**

Ce collège est composé d'acteurs privés tels que des entreprises et associations locales, tout acteur local de l'Economie Sociale et Solidaire, et collectivité territoriale associés de la Société

² A préciser lors de l'AGE du 16 décembre 2025.

et détenant au moins 5 parts sociales.

Ces membres sont des personnes morales représentées par des personnes physiques.

Les droits de vote qui lui sont accordés pour les Assemblées Générales sont de **25 %**.

Collèges	Voix aux Assemblées Générales	Nombre de sièges maximum au Conseil de Gestion	
A Fondateurs et Garants de l'éthique	25,00%	3 ou 5 ³	12 ou 14 ³ membres dont le président
B Citoyens	50,00%	6	
C Entreprises, collectivités, acteurs de l'ESS	25,00%	3	

Article 29 - Modification des collèges ou de leurs droits de vote

La création de nouveaux collèges ainsi que la modification de ces collèges sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les modifications sont décidées par délibérations prises en AGE à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les modifications peuvent être proposées par le Conseil de Gestion. La demande peut être aussi émise par les associés. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20% du total des associés ou par la majorité des membres d'un collège, doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition ou de non existence d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées proportionnellement aux droits de vote de chaque collège restant, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte établi sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Article 31 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit exceptionnellement pour statuer sur les décisions suivantes :

- La création de nouveaux collèges ainsi que la modification de ces collèges
- La modification du capital plafond (fixé dans les présents statuts à un million d'euros)
- Modification des collèges
- Changement de statuts

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si tous les collèges existants sont représentés.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les associés présents, votant par correspondance ou représentés en fonction des droits de vote appliqués aux collèges.

³ A préciser lors de l'AGE du 16 décembre 2025.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 32 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 33 - Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation des associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 34 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de Gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de Gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Article 35 - Paiement des dividendes

Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. Leur montant est décidé par cette AG sur proposition du Conseil de Gestion.

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

TITRE IX DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Dans le cas où les capitaux propres de la société seraient inférieurs à 50% du capital, tel que précité à l'article 8 des statuts, si au bout de 1 an, la situation n'est pas régularisée, alors la société décide en AGE de la poursuite ou non de l'activité.

Article 37 - Dissolution, liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

La décision collective des associés en Assemblée Générale Extraordinaire qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun deux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et à celles prévues pour la modification des statuts (article 31).

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur, doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 40 - Nomination des membres du Conseil de Gestion

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés pour une durée de trois (3) ans lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 41 - Nomination des commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix en tenant compte de leur appartenance à leur collègue respectif.

Statuts modifiés en date du 16 décembre 2025 par l'AGE dument représentée par xxxxxxxxxx associés présents ou représentés sur un total de xxxxxxxxxx associés.

Pour Lucisol :

Christophe Castano
Président

Pierre Chenet
Associé, représentant l'ALTE

Robert Fougerouse
Associé, représentant la SCI les Chênes verts

Roger Fernandez
Associé

Serge Mazoué
Associé représentant l'association Le Village